M é t r o p o l e A i x - M a r s e i l l e - P r o v e n c e

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Cadre de vie, traitement des déchets, eau et assainissement

■ **Séance du 28 Mars 2019**

10183

■ Approbation d'une Convention en quasi régie de prestations liées à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI avec le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune SIBVH

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En vertu des dispositions de la loi MAPTAM, la Métropole AMP assure, depuis le 1er janvier 2018, la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dite « GEMAPI ».

Le contenu de cette compétence n'est pas défini de façon littérale dans la loi, mais s'appuie sur les alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

> 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
>
> 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
>
> 5° La défense contre les inondations et contre la mer
>
> 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

En application du programme d'action adopté en Conseil de Métropole du 28 juin 2018, la mise en œuvre de cette compétence s'organise, pour une partie du territoire, au travers de programmes d'actions portés par des syndicats de rivière compétents pour assurer en tout ou partie les missions de la GEMAPI. C'est le cas notamment sur la partie du territoire inclus dans le bassin versant de l'Huveaune, dont la gestion est assurée par le Syndicat de l'Huveaune, SIBVH.

Reçu au Contrôle de légalité le 11 avril 2019

Par ses statuts révisés et entrés en vigueur par arrêté préfectoral, le SIBVH, a pour objet de contribuer à la mise en œuvre et au développement d'une gestion intégrée des enjeux de l'eau et participe à la prévention des inondations ainsi qu'à la préservation et à la restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Huveaune.

A cet effet, il assure sur ce périmètre, au lieu et place de ses membres, l'entretien des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès, ainsi que la protection des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines.

A ce titre, le Syndicat est amené à porter ou participer aux dispositifs réglementaires ou contractuels ayant pour objet la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la prévention des inondations, la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, tels que les contrats de rivière et les PAPI (programme d'actions de prévention des inondations), ainsi qu'aux études et actions tendant aux mêmes fins, y compris l'information et la sensibilisation des différentes catégories d'acteurs du bassin versant. Le Syndicat est porteur d'un Contrat de Rivière en cours de mise en œuvre et d'un PAPI.

Une contribution statutaire de la Métropole représentant un montant annuel prévisionnel sur la période 2018/2020 de 455 000 euros permet d'assurer l'exercice de ces misions.

Il a également vocation à réaliser ou se voir confier, par ses membres, sur ce périmètre et par convention, la réalisation de toutes études et de toutes prestations de services et de travaux, de toutes délégations et tous transferts de propriété, de maîtrise d'ouvrage ou de gestion, sous quelque forme, concourant :

- à l'aménagement et à la restauration des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès, ainsi que des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines ;

- à la réalisation, l'entretien et la gestion des aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau ;

- à la prévention et à la défense contre les inondations.

La présente convention a pour objet, dans ce cadre et à ces fins, de définir les missions de prestations de services et d'études confiées par la Métropole au Syndicat, étant précisé :

- que les missions relevant de l'aménagement global des cours d'eau et des espaces associés font l'objet de conventions spécifiques de délégation ;

- que des missions portant sur l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des opérations d'entretien et d'aménagement de cours d'eau hors bassin versant de l'Huveaune ont vocation à être confiées par conventions distinctes par la Métropole au Syndicat.

En sus des missions confiées par la Métropole au Syndicat par convention de délégation, dans le cadre de la mise en œuvre de ses compétences en matière de GEMAPI, la Métropole souhaite confier au Syndicat, pour le territoire qui le concerne, sous le mode de la quasi régie une mission visant à :

- participer aux démarches métropolitaines liées à la GEMAPI

- co-construire, en lien avec les autres partenaires de la Métropole sur la compétence GEMAPI, de la phase 2 de la démarche SOCLE de la Métropole

- constituer la part complémentaire du dossier de PAPI complet, sur un territoire allant au-delà du bassin versant de l'Huveaune

Reçu au Contrôle de légalité le 11 avril 2019

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-7, 5211-20, 5215-21, 5218-1 et 5218-7 ;
- Le Code de l'Environnement dans son ensemble, notamment les articles L. 211-7 et L-213-12 et en particulier les articles introduits ou modifiés par :
- La loi n° 2003-699 du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (titre II « risques naturels »),
- La loi n°2010 -788 du 12 juillet 2010 portant engagements national pour l'environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le procès-verbal n°FAG 001-4256/18 CM du 20 septembre 2018 portant élection de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La délibération du 15 décembre 2016 engageant la Métropole dans une démarche SOCLE ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016 – 2021 ;
- Le Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Département des Bouches-du-Rhône approuvé par arrêté préfectoral le 20 mars 2017 ;
- La délibération du 19 octobre 2017 actant l'organisation de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018 ;
- Le SOCLE Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Rapport de présentation et d'état des lieux, premier rapport d'étape septembre 2017 joint en annexe de la délibération du 19 octobre 2017 citée ci-dessus ;
- La délibération du 14 décembre 2017 actant la conservation de l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain abrogeant les délibérations n° HN 056-187/16/CM, HN 088-219/16/CM, HN 108-239/16/CM, HN 129-260/16/CM, HN 143-274/16/CM, HN 157-288/16/CM du Conseil de Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux six Conseils de Territoire.
- La délibération du 28 juin 2018 actant la définition du programme d'actions 2018-2020 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain n° MET 18/7599/CM
- La délibération du 28 juin 2018 actant l'Instauration de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) à compter de l'année 2019 n° MET 18/6426/CM
- La délibération du Bureau de la Métropole du 28 mars 2019, portant sur la délégation de compétence d'une convention pour l'aménagement de cours d'eau, ouvrages et milieux associés du bassin versant de l'Huveaune (SIBVH)
- L'avis de la commission Cadre de vie, Traitement des Déchets, Eau et Assainissement de la Métropole ;

Reçu au Contrôle de légalité le 11 avril 2019

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le programme prévisionnel d'actions 2018-2020 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain délibéré le 28 juin 2018 prévoit l'accompagnement de la Métropole par le SIBVH sur son territoire situé sur le bassin versant de l'Huveaune
- Considérant que la présente convention fixe les modalités d'accompagnement de la Métropole par le SIBVH pour l'exercice de la compétence GEMAPI sur le territoire de la Métropole situé sur le bassin versant de l'Huveaune

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés les termes de la convention en quasi régie de prestations, annexée à la présente délibération, entre le Syndicat du bassin versant de l'Huveaune et la Métropole,

Article 2 :

Sont approuvés les montants financiers détaillés dans la convention :
- 60 000 euros pour 2019
- 100 000 euros pour 2020

Les crédits nécessaires seront imputés au budget annexe GEMAPI 2019 de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Pour les années suivantes les montants seront à confirmer suite aux votes des budgets et sous réserve des disponibilités des crédits.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisée à signer la présente convention.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Eau et Assainissement, Pluvial et GEMAPI

Roland GIBERTI

Reçu au Contrôle de légalité le 11 avril 2019

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

APPROBATION D'UNE CONVENTION EN QUASI RÉGIE DE PRESTATIONS LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPÉTENCE GEMAPI AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE L'HUVEAUNE SIBVH

En application du programme d'action adopté en Conseil de Métropole du 28 juin 2018, la mise en œuvre de cette compétence s'organise, pour une partie du territoire, au travers de programmes d'actions portés par des syndicats de rivière compétents pour assurer en tout ou partie les missions de la GEMAPI. C'est le cas notamment sur la partie du territoire inclus dans le bassin versant de l'Huveaune, dont la gestion est assurée par le Syndicat de l'Huveaune, SIBVH.Par ses statuts révisés et entrés en vigueur par arrêté préfectoral, le SIBVH, a pour objet de contribuer à la mise en œuvre et au développement d'une gestion intégrée des enjeux de l'eau et participe à la prévention des inondations ainsi qu'à la préservation et à la restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Huveaune.

A cet effet, il assure sur ce périmètre, au lieu et place de ses membres, l'entretien des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès, ainsi que la protection des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines.

A ce titre, le Syndicat est amené à porter ou participer aux dispositifs réglementaires ou contractuels ayant pour objet la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la prévention des inondations, la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, tels que les contrats de rivière et les PAPI (programme d'actions de prévention des inondations), ainsi qu'aux études et actions tendant aux mêmes fins, y compris l'information et la sensibilisation des différentes catégories d'acteurs du bassin versant. Le Syndicat est porteur d'un Contrat de Rivière en cours de mise en œuvre et d'un PAPI.

La présente convention a pour objet, dans ce cadre et à ces fins, de définir les missions de prestations de services et d'études confiées par la Métropole au Syndicat, étant précisé :

- que les missions relevant de l'aménagement global des cours d'eau et des espaces associés font l'objet de conventions spécifiques de délégation ;

- que des missions portant sur l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des opérations d'entretien et d'aménagement de cours d'eau hors bassin versant de l'Huveaune ont vocation à être confiées par conventions distinctes par la Métropole au Syndicat.

En sus des missions confiées par la Métropole au Syndicat par convention de délégation, dans le cadre de la mise en œuvre de ses compétences en matière de GEMAPI, la Métropole souhaite confier au Syndicat, pour le territoire qui le concerne, sous le mode de la quasi régie une mission visant à :

- participer aux démarches métropolitaines liées à la GEMAPI

- co-construire, en lien avec les autres partenaires de la Métropole sur la compétence GEMAPI, de la phase 2 de la démarche SOCLE de la Métropole

- constituer la part complémentaire du dossier de PAPI complet, sur un territoire allant au-delà du bassin versant de l'Huveaune

Reçu au Contrôle de légalité le 11 avril 2019

Convention en quasi-régie de prestations liées à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI

_____

Entre les soussignés :

- La métropole d'Aix-Marseille-Provence, (désignée dans le texte par «métropole»), représentée par sa présidente, Madame Martine VASSAL ;
- Le Syndicat du Bassin Versant de l'Huveaune, 932 avenue de la Fleuride, 13400 AUBAGNE, représenté par son Président, Monsieur Christian OLLIVIER

dûment habilités aux fins des présentes par délibérations respectives des assemblées délibérantes des deux établissements publics,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La compétence GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations – GEMAPI fait partie des nouvelles compétences que doit exercer la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La loi du 27 janvier 2014 sur la Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a créé une compétence nouvelle, la GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), au profit du « bloc communal ». La GEMAPI est une compétence obligatoire au 1er janvier 2018 et exclusive au 1er janvier 2020. Cette compétence est automatiquement transférée des communes aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2018. Elle est à présent exercée de façon facultative et partielle par les collectivités qui ont parfois confié leur exercice à un Syndicat aux côtés d'autres missions complémentaires à la GEMAPI.

Reçu au Contrôle de légalité le 11 avril 2019

Cette nouvelle compétence est définie par 4 missions inscrites à l'article L.211-7.1° du Code de l'Environnement au travers de 4 alinéas :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

La compétence GEMAPI n'est pas une compétence confiscatoire ou exclusive de la Métropole dans la mesure où il n'est pas transféré à la Métropole la responsabilité de tous les cours d'eau, zones humides, plans d'eau ou autres milieux aquatiques présents sur son territoire. Ces derniers restent placés sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant. La Métropole exerce la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (entretien régulier du cours d'eau, etc.) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.

Le schéma d'organisation de la compétence au 1er janvier 2018 voté en Conseil de Métropole le 19 octobre 2017 a été mis en œuvre conformément aux orientations prévues.

Le programme d'action voté en Conseil de Métropole le 28 juin 2018 définit les grandes orientations de la stratégie gémapienne à l'échelle métropolitaine et un programme d'actions concrètes sur 2 ans.

La mise en œuvre de cette compétence s'organise, pour une large partie du territoire, au travers de programmes d'actions portés par des syndicats de rivière compétents pour porter en tout ou partie les missions de la GEMAPI.

Le programme d'actions GEMAPI a donc été élaboré par l'ensemble des acteurs publics concerné. Il regroupe les actions déjà engagées sur le territoire de la Métropole, et celles qu'il convient de lancer dans le but de déterminer une politique cohérente et concertée, appliquée à ce milieu, pour la période 2018/2022.

Des ateliers « géographiques » ont été mis en place dans le cadre des travaux du groupe de travail GEAMPI de la conférence des maires et ont permis de définir pour chaque bassin hydrographique (sud et ouest) un programme d'actions. Ces actions ont ensuite été consolidées au travers d'un document unique (tableau programme d'actions ci-annexé).

Le montant annuel prévisionnel des charges de la compétence GEMAPI a été estimé pour l'année 2019 à 5,44 millions d'euros.

En prenant en compte les dépenses prévues pour cette compétence et dans le respect des plafonds prévus par la réglementation, il a été proposé de fixer le montant du produit de la taxe GEMAPI à 5,44 millions d'euros. Cette taxe a été votée le 28 juin 2018 pour l'année 2019.

Le programme d'actions 2018/2020 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI à l'échelle métropolitaine sur le bassin versant de l'Huveaune est le suivant :

Reçu au Contrôle de légalité le 11 avril 2019

N°		ACTION	Porteur	Territoire	Type	Etat Avancement Calendrier	CoûtsHT prévisionnels programme 2018/2020 (valeur juin 2018)	2018 (CLECT + BP)	2019 (TAXE)	2020 (TAXE)
								TOTAL	TOTAL	TOTAL
		TOTAL						3 510 500	5 430 500	5 400 500
ACTIONS DÉJÀ ENGAGÉES PAR LES COMMUNES								3 510 500	3 540 500	3 510 500
	dont ACTIONS REALISEES par les syndicats partenaires							1 014 327	1 040 914	1 040 914
		SIBVH						373 402	399 989	399 989
		Travaux sur communes du BV (hors adhesion SIBVH)	SIBVH	Bassin versant de l'Huveaune			53 174 €	0	26 587	26 587
		Personnel et charges de fonctionnement	SIBVH	Bassin versant de l'Huveaune			1 120 206 €	373 402	373 402	373 402
		Portage du Contrat de Rivière et actions du programme, hors travaux et études GEMAPI : réseau suivi qualité, ressource en eau, valorisation, eau et aménagement.	SIBVH	Bassin versant de l'Huveaune						
		Portage du PAPI et actions du programme, hors travaux et études GEMAPI ((connaissance aléa, ruissellement, vulnérabilité, ouvrages/digues, culture du risque, gestion de crise, surveillance, eau et aménagement) / études coûts-bénéfices– projet-pilote de participation citoyenne)	SIBVH	Bassin versant de l'Huveaune						
		Travaux d'entretien des cours d'eau : DIG Huveaune et affluents des 7 communes historiquement membres du SIBVH.	SIBVH	Bassin versant de l'Huveaune						
		Maîtrise d'œuvre, travaux et procédures réglementaires : synergie entre réduction de vulnérabilité, restauration et valorisation des cours d'eau.	SIBVH	Bassin versant de l'Huveaune		Affluent du réal de Favard à St Zacharie (travaux), Parc de la confluence à Auriol (travaux), Seuil de Menet à Marseille (maîtrise d'oeuvre), Secteur Heckel à Marseille (maîtrise d'oeuvre), Aménagement des berges à Aubagne dans le centre-ville (maîtrise d'oeuvre), Traitement des points de débordement Aubagne-La Penne (enquête publique), Valorisation des berges à Roqueveaire (étude), Etudes générales sur l'ensemble du BV.				
		Poursuite des grands projets et mise en œuvre du schéma directeur de gestion des cours d'eau du bassin versant et du PAPI : études, maîtrise d'œuvre, travaux et procédures réglementaires	SIBVH	Bassin versant de l'Huveaune		Secteur Heckel à Marseille (procédure regl. et travaux - 1ère tranche) Aménagement des berges à Aubagne dans le centre-ville (procédure et travaux - 1ère tranche) Traitement des points de débordement Aubagne-La Penne (travaux) Parc fluvial de St Marcel à Marseille : maîtrise d'oeuvre Rétablissement débit réservé aval Pugette (étude) Secteur zone d'activités Aubagne-Gémenos (étude) Etudes générales sur l'ensemble du BV.				
ACTIONS NOUVELLES									1 890 000	1 890 000
	dont ACTIONS A REALISER par les syndicats partenaires							0	1 250 000	1 290 000
		CONVENTION SIBVH						0	400 000	400 000
		Travaux d'entretien des cours d'eau étendus Extension du périmètre d'intervention du Syndicat : DIG et travaux d'entretien	SIBVH	Bassin versant de l'Huveaune		Objectifs hydrauliques et écologiques. Huveaune et affluents. Procédures DIG sur cours de nouveaux cours d'eau	700 000 €	0	350 000	350 000
		Mutualisation Métropole et politiques publiques Etudes complémentaires GEMAPI.Stratégie GEMAPI AMP	SIBVH	Bassin versant de l'Huveaune			100 000 €	0	50 000	50 000

Par ses statuts révisés et entrés en vigueur par arrêté préfectoral du …../2019, le Syndicat du Bassin Versant de l'Huveaune a pour objet, sur le bassin versant de l'Huveaune, de contribuer à la mise en œuvre et au développement d'une gestion intégrée des enjeux de l'eau et participe à la prévention des inondations ainsi qu'à la préservation et à la restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques.

A cet effet il assure sur ce périmètre, au lieu et place de ses membres l'entretien des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès, ainsi que la protection des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines.

A ce titre, le syndicat est amené à porter ou participer aux dispositifs réglementaires ou contractuels ayant pour objet la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la prévention des inondations, la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, tels que les contrats de rivière et les PAPI (programme d'actions de prévention des inondations), ainsi qu'aux études et actions tendant aux mêmes fins, y compris l'information et la sensibilisation des différentes catégories d'acteurs du bassin versant. Le Syndicat est porteur d'un Contrat de Rivière en cours de mise en œuvre et d'un PAPI

Une contribution statutaire de la Métropole représentant un montant annuel prévisionnel sur la période 2019/2020 de 455 000 euros permet d'assurer l'exercice de ces misions.

Le syndicat a également vocation à réaliser ou se voir confier par ses membres, sur ce périmètre et par convention, la réalisation de toutes études et de toutes prestations de services et de travaux, de toutes délégations et tous transferts de propriété, de maîtrise d'ouvrage ou de gestion, sous quelque forme, concourant :

-à l'aménagement et à la restauration des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès, ainsi que des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines ;

-à la réalisation, l'entretien et la gestion des aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau ;

-à la prévention et à la défense contre les inondations.

Reçu au Contrôle de légalité le 11 avril 2019

La présente convention a pour objet, dans ce cadre et à ces fins de définir les missions de prestations de services et d'études confiées par la Métropole au syndicat, étant précisé :

-que les missions relevant de l'aménagement global des cours d'eau et des espaces associés font l'objet de conventions spécifiques de délégation ;

-que des missions portant sur l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des opérations d'entretien et d'aménagement de cours d'eau hors bassin versant de l'Huveaune ont vocation à être confiées par conventions distinctes par la Métropole au syndicat.

ARTICLE 1 : SERVICES RENDUS PAR LE SYNDICAT

Au titre de la présente convention, le Syndicat s'engage à mener à bien les prestations de services et d'études suivantes :

1.1 Participation aux démarches Métropolitaines liées à la GEMAPI

Le SIBVH a été sollicité dès 2016 pour travailler étroitement aux côtés de la Métropole et contribuer à la construction de la démarche SOCLE-GEMAPI et à sa mise en œuvre. La Métropole souhaite poursuivre cette collaboration étroite à ces démarches qui dépassent ainsi le périmètre du bassin versant de l'Huveaune et s'engage à poursuivre l'association du Syndicat. Le syndicat assiste la Métropole via des moyens mobilisés de façon mutualisée pour :

- Contribuer à la construction de la phase 2 de la démarche SOCLE de la Métropole,
- Participer aux Groupes de Travail, notamment le groupe de travail« Anticipation Alerte Inondation ». (La participation aux astreintes en découlant fera l'objet d'une convention spécifique),
- Assister la Métropole dans la prise en compte de l'eau dans l'aménagement et notamment dans le SCOT et les PLUi

1.2 Constitution de la part complémentaire au dossier de PAPI complet, sur un territoire allant au-delà du bassin versant de l'Huveaune.

Dans le cadre de la démarche de construction d'un PAPI (programme d'actions de prévention des inondations) portée par le Syndicat de l'Huveaune et en lien avec la mise en œuvre de compétence GEMAPI (notamment sur les questions de périmètre pluvial-GEMAPI), la Métropole et le Syndicat font évoluer le dispositif sur plusieurs points suivants :

- Evolution du portage du PAPI Huveaune, à un co-portage de la Métropole et du Syndicat
- Extension du périmètre du PAPI hors bassin de l'Huveaune (Aygalades et côtiers Sud-Est Métropole)
- Dépôt d'un dossier de PAPI complet, à savoir intégrant des travaux. Portage de la dérogation auprès des services de l'Etat

Pour mener à bien cette démarche, et après la mise en place par la Métropole d'une organisation associée du Syndicat avec les Directions concernées (DEUST/service GEMAPI, DG eau/assainissement/pluvial, DG Risques et toute autre DG, le Syndicat assurera les prestations suivantes :

- (Co-)animation du dispositif et pilotage des points cités ci-avant,
- Portage de la procédure de dérogation
- Constitution du dossier de PAPI: réalisation d'études nécessaires pour la définition préalable des travaux à inscrire (Avant-Projets), et d'analyses coûts-bénéfices.

Reçu au Contrôle de légalité le 11 avril 2019

ARTICLE 2 – MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES SIGNATAIRES

2.1. Comité technique et comité de pilotage

Un comité technique est constitué, il réunit les services de la Métropole et ceux du SIBVH pour faire des points d'étapes réguliers. Il pourra être élargi, selon les besoins, aux partenaires techniques et institutionnels compétents. Il aura pour objet de suivre l'avancement et les orientations des missions confiées. Il pourra se réunir à une fréquence proposée d'une à deux fois par semestre en fonction des besoins.

Un comité de pilotage élus, pourra soit être constitué, soit s'adosser à une instance politique existante de la Métropole ou du Syndicat. Il pourra se réunir à une fréquence proposée d'une à deux fois par an. Les convocations à ces instances se font à l'initiative du Syndicat.

Proposition : instances communes à celles de la convention de délégation.

2.2 Rôle des parties

Le SIBVH pilote l'ensemble des missions prévues sur la période visée par la présente convention.

La Métropole demeure maître d'ouvrage des travaux résultant des services et études relevant de la présente convention, sous réserves de conventions distinctes qui procéderaient à la délégation de cette maîtrise d'ouvrage.

Concernant la prestation 1.2, sa réalisation est conditionnée par une délibération de la Métropole pour le co-portage du PAPI avec le syndicat pour l'extension de son périmètre, **et à la mise en place de l'organisation dédiée entre les services.**

La Métropole s'engage à fournir au SIBVH les éléments en sa possession lié à l'objet des missions. La Métropole désigne un interlocuteur du SIBVH, pour faciliter l'avancée des actions par la mobilisation des autres Directions et Services concernés de la Métropole.

Le SIBVH s'engage à rendre compte de l'avancement de son travail auprès du comité technique et du comité de pilotage. Un bilan d'étape, à mi-parcours, pourra être prévu dans ce cadre et pourra, au besoin donner lieu à des réorientations des missions menées.

Un rapport par mission sera remis au terme de la convention et présenté aux instances de pilotage visées à l'article 2-1.

Le SIBVH fera part de toute difficulté dans l'organisation des missions pouvant impacter le travail réalisé sur le territoire. Le cas échéant, des modalités de résolution des problèmes seront étudiées avec la Métropole.

Les productions réalisées dans le cadre de la présente convention, seront à la libre disposition des deux parties. Les deux parties s'engagent cependant à mentionner en cas de diffusion, qu'elles ont été réalisées dans un cadre partenarial entre la métropole et le SIBVH.

Reçu au Contrôle de légalité le 11 avril 2019

ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES

3.1 Cout des missions pour l'accompagnement de la Métropole

Le cout des missions pour l'accompagnement de la Métropole décrites aux 1.1 et 1.2 est de 115 000 €, hors taxes éventuelles, par an, se décomposant à titre indicatif de la manière suivante :

Objet	Contribution prévisionnelle de la Métropole, correspondant à l'autofinancement du Syndicat (pour l'investissement)	Montant engagé ou dépensé par le Syndicat
1.1 Participation aux démarches Métropolitaines liées à la GEMAPI	Fonctionnement : 20 000 €	
1.2 Constitution de la part complémentaire du dossier de PAPI complet / extension du périmètre	Investissement : 60 000 Fonctionnement : 20 000€	100 000€ TTC
Total	2019 : Fonct. : 20 000€ Inv. : 60 000€ 2020 : Fonct. : 20 000€	

Le cout prévisionnel **(hors les coûts de fonctionnement ?)** pourra être ajusté si les couts des moyens mobilisés s'avèrent inférieurs aux couts fixés par convention.

3.2 Modalités de règlement

Un premier acompte sera appelé et versé à l'issue du premier semestre de la première année. Le montant sollicité pour cet acompte sera égal à la moitié du montant prévisionnel annuel de la convention.
La part de fonctionnement est incontournable, s'il n'est pas versé dans sa totalité, cela ferait augmenter la contribution statutaire.. Comment pouvons-nous traiter ceci ?

Les acomptes suivant seront versés semestriellement au regard des montants totaux actualisés (sous réserve de possibilités d'ajustements).

Le solde sera versé au terme de la convention.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

Les signataires de la présente convention s'engagent à compter de la signature de la convention par les deux parties pour une durée de deux ans.

ARTICLE 5 – REGLEMENTS DES LITIGES

Reçu au Contrôle de légalité le 11 avril 2019

Tout litige entre les deux parties signataires de la présente convention sera résolu par voie de conciliation.

A défaut d'accord trouvé entre les deux parties, le tribunal administratif compétent est celui de Marseille.

Fait à Marseille le

Po ence

Martine VASSAL

Pour le Syndicat du Bassin Versant de l'Huveaune

Le Président

Christian OLLIVIER

Reçu au Contrôle de légalité le 11 avril 2019